



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

ARCHIVES
NATIONALES

Liberté
Égalité
Fraternité

LES ARCHIVES NATIONALES ESSENTIELS

LIVRET
DE VISITE

TITRE 3 - CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS - CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA SEINE

ARTICLE 15. - Une ordonnance spéciale rendue après avis de l'Assemblée provisoire réglera l'administration municipale de Paris et départementale de la Seine pendant la période transitoire et électoral applicable provisoirement au Conseil Municipal de Paris et au Conseil Général de la Seine.

TITRE 4 - ÉLECTIONS

ARTICLE 16. - Lorsque, dans un département, l'établissement des collèges électoraux est terminé, le Préfet convoque le collège électoral des municipalités et d'un Conseil Général provisoire.

ARTICLE 17. - Les femmes sont électrices et éligibles avec les hommes.

ARTICLE 18. - Ne peuvent faire partie d'aucune Assemblée

EXPOSITION

DE

L'ORDONNANCE INSTITUANT LE DROIT DE VOTE DES FEMMES

DE 1944

Donner à voir et à comprendre les documents les plus symboliques de l'histoire de la Nation, telle est l'ambition du cycle des Essentiels que les Archives nationales ont inauguré en 2021.

Après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le décret d'abolition de l'esclavage de 1848, c'est l'ordonnance de 1944 qui a accordé le droit de vote aux femmes qui est aujourd'hui présentée au public. C'est vous qui avez choisi ce texte, jalon fondamental dans le long processus de conquête de l'égalité des droits, à l'issue d'un vote organisé à l'automne 2021 sur site et en ligne. Merci de votre engagement dans la définition de notre programmation culturelle !

L'accès à ces documents iconiques est bien évidemment gratuit, conformément au principe de « redevabilité démocratique » qui sous-tend le champ des archives publiques depuis plus de deux siècles.

Bonne visite !

Bruno Ricard

Directeur des Archives nationales

Par l'ordonnance du 21 avril 1944, les femmes deviennent « électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Cette courte phrase représente l'aboutissement d'une longue lutte pour les droits civiques des femmes en France, menée par plusieurs générations de féministes suffragistes.

LA FEMME, UN « CITOYEN PASSIF »

Si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 place le principe d'égalité au cœur de sa doctrine avec son article « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », elle n'implique pas pour autant que les femmes disposent des mêmes droits que les hommes.

Discuté dans les salons intellectuels tels que ceux de Madame de Staël (1766-1817) ou de Madame Roland (1754-1793), le droit de vote féminin est aussi réclamé dans certains des cahiers de doléances de 1789. Mais l'idée est loin d'être unanimement partagée. Dans son discours des 20 et 21 juillet 1789, l'abbé Sieyès (1748-1836) déclare qu'il existe deux catégories de citoyens, les « actifs » et les « passifs » et place les femmes dans cette seconde catégorie. À ce titre, celles-ci sont jugées inaptes à

disposer du droit de vote. La Constitution de 1791 garde ce même principe.

Quelques contestations s'élèvent, portées par exemple par Nicolas de Condorcet (1743-1794) et Olympe de Gouges (1748-1793). Le premier expose sa position dans plusieurs ouvrages, comme *Sur l'admission des femmes au droit de cité* publié en 1790. Quant à Olympe de Gouges, dans sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, elle écrit : « la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune ». Mais leurs textes ne connaissent que peu d'échos immédiats et tombent rapidement dans l'oubli.

À partir de 1792, que le suffrage soit universel ou censitaire (c'est-à-dire fonction de la capacité à payer l'impôt), il demeure exclusivement masculin. ■

UN ESSOR MANIFESTE DES ASSOCIATIONS FÉMINISTES

HUBERTINE AUCLERT TENANT UNE BANDEROLE APPELANT AU SUFFRAGE DES FEMMES.

Ville de Paris, Bibliothèque Marguerite Durand, 099 B 591

La Révolution de 1848 apporte l'espoir d'un changement car elle prône la liberté individuelle, l'indépendance des individus et la citoyenneté. La Seconde République n'en rétablit pas moins en mars 1848 un suffrage universel réservé aux hommes. Des femmes manifestent alors publiquement leur désaccord et critiquent l'absurdité du concept d'une

« universalité » qui les exclut. La presse féministe, encore émergente, relaye cette revendication, comme le journal *L'Opinion des femmes*, fondé en 1849 par Jeanne Deroin (1805-1894).

Composé de femmes et soutenu par quelques hommes, le mouvement féministe est alors principalement issu des milieux bourgeois. Ses actions sont fortement décriées et moquées par ses détracteurs, prétextant que les femmes sont inférieures physiquement et intellectuellement. Des intellectuels comme Jules Michelet (1798-1874), Auguste Comte (1798-1857) ou encore Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) sont sur cette ligne. Ce dernier dépeint la femme comme étant le « diminutif de l'homme » dans son ouvrage *De la justice dans la Révolution et dans l'Église* de 1858.

Mais le droit de vote féminin ne fait pas non plus consensus au sein même de la mouvance féministe. Dans les années 1860, certains féministes comme Léon Richer (1824-1911) et Maria Deraismes (1828-1894) préfèrent travailler à obtenir d'abord une égalité des droits civils (par exemple en matière de salaire ou d'éducation), avant de réclamer des droits politiques.

Pour la militante suffragiste Hubertine Auclert (1848-1914), la question du suffrage féminin doit être la revendication primordiale du programme des

différents mouvements féministes. C'est pourquoi elle se désolidarise du mouvement de Léon Richer et Maria Deraismes et fonde, en 1876, la toute première association suffragiste en France, le Droit des femmes.

Progressivement le nombre de suffragistes féministes augmente et de nouvelles associations voient le jour, par exemple la Ligue de protection des femmes, en 1884, avec Louise Barberousse (1836-1900), ou l'Union française pour le suffrage des femmes, en 1909, avec Jeanne Schmahl (1846-1915). À force de propagande, les suffragistes parviennent à toucher les populations de milieux plus populaires et ruraux. Les mouvements suffragistes travaillent aussi avec leurs homologues étrangers. Congrès nationaux et internationaux sont l'occasion d'échanger des idées et de s'entraider.

C'est d'ailleurs au cours de l'un d'eux, en avril 1896 à Paris, que les divers courants féministes français s'accordent enfin sur l'importance du droit de vote des femmes et en font un élément principal de leur combat. Les suffragistes françaises privilégient pour militer des méthodes plus pacifistes que celles des militantes anglaises appelées, quant à elles, suffragettes. Elles organisent des meetings, placardent des affiches, distribuent des tracts et lancent des pétitions. Des femmes se portent candidates à des élections et mènent campagne. Ces actions influencent peu à peu l'opinion publique. Les manifestations sont plus rares mais elles sont hautement symboliques, à l'image du dépôt de gerbes à Paris par Hubertine Auclert au pied de la statue de Jeanne d'Arc, en 1909, ou par la journaliste Séverine (1855-1929) au pied de la statue de Condorcet, en 1914. ■



PROPAGANDE FÉMINISTE SOUS FORME D'ÉVENTAIL RAPPELANT LE SUCCÈS DU SONDAGE EFFECTUÉ EN 1914 PAR LE JOURNAL EN FAVEUR DU DROIT DE VOTE DES FEMMES.

Ville de Paris, Bibliothèque Marguerite Durand, obj 90

UNE LUTTE LÉGISLATIVE INTENSE MAIS INFRUCTUEUSE

Dès le début du xx^e siècle, les parlementaires se sont emparés de la question. Deux premières propositions de loi ont été présentées à l'Assemblée nationale par Jean-Fernand Gautret (1862-1912) en 1901 puis Paul Dussaussoy (1860-1909) en 1906. Après le décès de celui-ci, c'est Ferdinand Buisson (1841-1932) qui reprend le combat. Il dépose en 1909 devant une commission spécialisée de l'Assemblée, la Commission du suffrage universel, un rapport offrant d'accorder le droit de vote aux femmes pour les élections locales.

MANIFESTATION DE FÉMINISTES DEVANT LE SÉNAT EN 1928.
Ville de Paris, Bibliothèque Marguerite Durand, CP 224a

En 1916, Maurice Barrès (1862-1923) propose à la Chambre des députés le « suffrage des morts », c'est-à-dire la possibilité de voter pour les veuves et mères de soldats tués à la guerre. Contre toute attente, la Ligue française du droit des femmes n'y est pas favorable : le droit de vote doit être pour toutes ou pour aucune.

En 1919, les députés reprennent l'examen du texte de Buisson qu'ils adoptent, en étendant même le droit à toutes les élections, sur la proposition de René Viviani (1863-1925).



Mais en grande majorité conservateurs et attentistes, les membres du Sénat ne sont absolument pas favorables à la question. Ils restent sourds à tous les arguments invoqués par les féministes. Ils tardent volontairement à étudier le texte, avant de se prononcer en sa défaveur en 1922. Toutes les autres tentatives de l'Assemblée, en 1925, 1932, 1935 et 1936, seront pareillement enterrées par les sénateurs.

Les multiples refus du Sénat exaspèrent les militantes féministes. Les arguments avancés sont souvent très misogynes : la femme serait physiologiquement inférieure ; elle ne serait pas suffisamment éduquée pour voter ; cela la détournerait de son vrai rôle, la tenue du foyer et l'éducation des enfants ; elle serait très influençable et versatile, etc. Un sénateur résume ainsi : « séduire et être mère, c'est pour cela qu'est faite la femme ».

Pour se faire entendre, une petite part des militantes va entreprendre des actions volontairement provocatrices sur la voie publique, actions rapidement contenues par les forces de l'ordre. Louise Weiss (1893-1983), fondatrice de l'association suffragiste La Femme nouvelle (1935), illustre cette politique de perturbation, avec, en 1936, un jeté de chaussettes au Sénat scandé d'un « Même si vous nous donnez le droit de vote, vos chaussettes seront raccommodées » et une distribution de myosotis (« Ne m'oubliez pas » dans le langage des fleurs) à l'Assemblée. La même année, les féministes brandissent des pancartes portant

l'inscription « La Française doit voter » sur la piste de la course hippique organisée à l'hippodrome de Longchamp, en présence de très nombreux spectateurs et du président de la République.

En comparaison des autres pays, la France accuse alors un retard important. La Nouvelle-Zélande a en effet, la première, accordé le droit de vote aux femmes en 1893. Elle a été suivie par l'Australie en 1901, la Finlande en 1906 et le Royaume-Uni en 1918. À l'aube de la Seconde Guerre mondiale, la France fait partie des quelques derniers pays européens, avec l'Italie, à n'avoir pas accordé ce droit aux femmes. ■

AFFICHE APPELANT À VOTER POUR LOUISE WEISS À L'OCCASION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1936.
Ville de Paris, Bibliothèque Marguerite Durand, AFF 43a

**ICI
ON VOTE
pour
LOUISE
WEISS**

ENFIN LE DROIT DE VOTER !

Quand la Seconde Guerre mondiale survient, le suffragisme militant entre en dormance. En 1942, le général de Gaulle relance, de façon inattendue, au sein des organes de la Résistance le débat sur le suffrage féminin. En juin, il affirme en effet, dans sa *Déclaration aux journaux clandestins*, qu'« une fois l'ennemi chassé du territoire, tous les hommes et toutes les femmes de chez nous éliront l'Assemblée nationale qui décidera souverainement des destinées du pays ». Cette prise de position est déterminante. C'est l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, créée le 17 septembre 1943, qui étudie la question. Deux femmes seulement y ont été nommées, la résistante Lucie Aubrac (1912-2007) et la représentante de la France libre en Amérique du Nord (Canada) Marthe Simard (1901-1993). Bien que la décision soit inédite et forte, ce nombre n'est pas représentatif de l'engagement des femmes dans la Résistance.

Cette Assemblée provisoire est chargée plus largement d'étudier la meilleure façon d'organiser les pouvoirs publics en France après La Libération. Au sein d'un projet qui prévoit des mesures structurantes pour le pays comme l'institution des comités départementaux de Libération, la question fondamentale des élections est posée. Au détour de ce texte, le droit de vote féminin apparaît. Mais cette idée ne fait pas tota-

lement consensus au sein des membres de la Commission de la réforme de l'État et de la législation, chargée d'examiner le texte et présidée par Paul Giacobbi (1896-1951), membre du parti radical. À partir du 23 décembre 1943, les délibérations débutent et le sujet est abordé à dix reprises au cours des vingt-sept réunions de la Commission.

Le droit de vote des femmes est souhaité par certains comme le commissaire à la Justice François de Menthon (1900-1984) ou les commissaires d'État André Philip (1902-1970) et Henri Queuille (1884-1970). Mais il se heurte aux arguments d'anti-suffragistes déterminés tels que Paul Giacobbi, Albert Bosman (1889-1979) ou encore Paul Valentino (1902-1988). Si le principe d'un droit de vote féminin finit par être accepté, ceux-ci tentent de restreindre le champ de son application en plaçant pour une réforme mesurée. Ce droit devrait être, selon eux, limité aux élections municipales et avoir pour condition que 80 % de l'électorat masculin soit en mesure de voter (le rapatriement à venir des prisonniers de guerre est dans toutes les préoccupations).

L'Assemblée consultative provisoire étudie des amendements au texte soumis par la Commission. Le 22 mars 1944, Robert Prigent (1910-1995) propose que, dès l'article premier, les Françaises soient électrices de la nouvelle Assemblée constituante au

Au nom du Peuple Français Déclaration du Général de Gaulle

Après l'avoir donnée dans son journal, *Libération* est heureuse de publier un tirage à part de la « Déclaration » que le Général de Gaulle a faite au nom du peuple français. Si la Chartre de l'Atlantique définit les bases sur lesquelles le monde civilisé reconstruira la paix retrouvée, la « Déclaration » définit les buts de la guerre que la France poursuit sous son commandement. Elle dissipe toutes les équivoques, elle rallie tous les suffrages.

Chaque Français doit la lire, chaque Français doit la méditer, chaque Français doit la conserver.

Avec de GAULLE pour la Victoire de la France éternelle !

LIBERATION

DECLARATION

Les derniers voiles sous lesquels l'ennemi et la trahison opèrent contre la France sont désormais déchirés. L'enjeu de cette guerre est clair pour tous les Français : c'est l'indépendance ou l'esclavage. Chacun a le devoir sacré de faire tout pour contribuer à libérer la Patrie par l'écrasement de l'envahisseur. Il n'y a d'issue et d'avenir que par la victoire.

Mais cette épreuve gigantesque a révélé à la Nation que le danger qui menace son existence n'est pas venu seulement du dehors et qu'une victoire qui n'entraînerait pas un courageux et profond renouvellement intérieur ne serait pas la Victoire. Un régime moral, social, politique et économique, a abîmé dans la défaite après s'être lui-même paralysé dans la licence. Un autre, sorti d'une criminelle capitulation, s'exalte en pouvoir personnel. Le peuple français les condamne tous les deux. Tandis qu'il s'unit pour la victoire, il s'assemble pour une révolution.

Malgré les chaînes et le bâillon qui tiennent la Nation en servitude, mille témoignages, venus du plus profond d'elle-même, font apercevoir son désir et entendre son espérance. Nous les proclamons en son nom. Nous affirmons les buts de guerre du peuple français.

Nous voulons que tout ce qui appartient à la Nation française revienne en sa possession. Le terme de la guerre est pour nous à la fois, la restauration de la complète intégrité du territoire, de l'Empire, du patrimoine français, et celle de la souveraineté complète de la Nation sur elle-même. Toute usurpation, qu'elle vienne du dedans ou du dehors, doit être détruite ou balayée. De même que nous prétendons rendre la France seule et unique maîtresse chez elle, ainsi ferons-nous en sorte que le peuple français soit seul et unique maître chez lui. En même temps que les Français seront libérés de l'oppression ennemie, toutes leurs libertés intérieures devront leur être rendues. Une fois l'ennemi chassé du territoire, tous les

hommes et toutes les femmes de chez nous éliront l'Assemblée Nationale qui décidera souverainement des destinées du pays.

chefs ennemis qui abusent des droits de la guerre au détriment des personnes et des propriétés françaises, aussi bien que les traîtres qui coopèrent avec eux, devront être punis. Cela signifie ensuite que le système totalitaire qui a soulevé, armé, poussé nos ennemis contre nous, aussi bien que le système de coalition des intérêts particuliers qui a,

chez nous, joué contre l'intérêt national, devront être simultanément et à tout jamais renversés.

Nous voulons que les Français puissent vivre dans la sécurité. A l'extérieur, il faudra que soient obtenus, contre l'envahisseur séculaire, les garanties matérielles qui le rendront incapables d'agression ou d'oppression. A l'intérieur, il faudra que soient réalisées, contre la tyrannie du perpétuel abus, les garanties pratiques qui assureront à chacun la liberté et la dignité dans son travail et dans son existence. La sécurité nationale et la sécurité sociale sont, pour nous, des buts impératifs et conjugués.

Nous voulons que l'organisation mécanique des masses humaines, que l'ennemi a réalisée au mépris de toute religion, de toute morale, de toute charité, sous prétexte d'être assez fort pour pouvoir opprimer les autres, soit définitivement abolie. Et nous voulons en même temps que, dans un puissant renouveau des ressources de la Nation et de l'Empire par une technique dirigée, l'idéal séculaire français de liberté, d'égalité, de fraternité, soit désormais mis en pratique chez nous, de telle sorte que chacun soit libre de sa pensée, de ses croyances, de ses actions, que chacun ait, au départ, dans son activité sociale, des chances égales à celles de tous les autres, que chacun soit respecté par tous et aidé s'il en a besoin.

Nous voulons que cette guerre, qui affecte au même titre le destin de tous les peuples, et qui unit les démocraties dans un seul et même effort, ait pour conséquence une organisation du monde, établissant d'une manière durable, la solidarité et l'aide mutuelle des nations dans tous les domaines. Et nous entendons que la France occupe dans ce système international la place éminente qui lui est assignée par sa valeur et par son génie.

La France et le monde luttent et souffrent pour la liberté, la justice, le droit des gens à disposer d'eux-mêmes. Il faut que le droit des gens à disposer d'eux-mêmes, la justice et la liberté gagnant cette guerre, en comme en droit, au profit de chaque homme, comme profit de chaque Etat.

Une telle victoire française et humaine est la seule qui puisse compenser les épreuves sans exemple que traverse la Patrie, la seule qui puisse lui ouvrir de nouveau la route de la grandeur. Une telle victoire vaut tous les efforts et tous les sacrifices. Nous vaincrons.

J. de Gaulle

même titre que les Français. Le 24 mars, Fernand Grenier (1901-1992), commissaire à l'Air, est plus explicite encore pour l'article sur les élections locales avec la formulation : « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Prigent complète le dispositif le 27 mars avec la même formule dans l'article consacré aux élections nationales. À l'issue de débats animés, ces trois

amendements en faveur du suffrage féminin sont adoptés.

L'ordonnance, elle, est signée le 21 avril 1944 par le général de Gaulle et les commissaires du Comité français de Libération nationale. Elle est confirmée par le Gouvernement provisoire de la République française, le 9 août 1944, dans une ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine. ■

**DANS SA
DECLARATION
DESTINEE A
UNIFIER LES
MOUVEMENTS
DE RESISTANCE,
LE GENERAL
DE GAULLE
PREVOIT QU'A
LA LIBERATION
LES FEMMES
PARTICIPERONT
A L'ELECTION
D'UNE
NOUVELLE
ASSEMBLEE
NATIONALE.**

Musée
de la Résistance
nationale,
ID02075

VERS L'ÉGALITÉ DES DROITS ?

Désormais, les femmes sont à la fois électrices et éligibles. Avant même les premières élections, à la fin de l'année 1944, douze femmes en lien avec la Résistance sont nommées à l'Assemblée consultative provisoire de Paris. On retrouve parmi elles Madeleine Braun (1907-1980), Gilberte Brossolette (1905-2004) ou encore Marie-Claude Vaillant-Couturier (1912-1996).

Les femmes se rendent aux urnes en nombre pour la première fois en 1945, lors des élections municipales de mai. Dès ces premières élections, des femmes sont élues maires et on compte même à Échigey en Côte-d'Or un conseil municipal exclusivement féminin.

En octobre 1945, les femmes participent également aux élections législatives et au référendum constitutionnel. Les premières femmes députées sont élues. Lors de la séance d'ouverture de la nouvelle Assemblée, Paul Cuttoli (1864-1949), qui préside, salue la chambre comme « sans doute la plus hautement représentative de la communauté française qui ait jamais existé, puisque les femmes françaises, les Français de l'étranger et nos populations coloniales y sont largement et justement représentés ». Pour autant, ce suffrage, encore une fois, n'est pas totalement « universel » : les femmes musulmanes d'Algérie font partie des

grandes perdantes et n'obtiennent le droit de vote qu'en 1958.

Si trente-trois femmes sont élues députées à l'Assemblée nationale en 1945, le taux de féminisation de la classe politique reste faible malgré tout. Dès 1946 et jusqu'en 1973, leur nombre décline et il faut attendre 1997 pour dépasser la quarantaine d'élues.

La présence des femmes en politique est laborieusement mise en œuvre à force de lois destinées à leur assurer une égalité de représentation. Le principe de « parité » n'est inscrit qu'en 1999 dans la Constitution, mais il s'agit en fait uniquement de favoriser « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Il faut encore attendre 2014 pour que soit promulguée une loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et parler alors de parité effective, avec autant d'hommes que de femmes dans les scrutins de liste.

Liée intimement au féminisme, la lutte pour le droit de vote des femmes en France aura été l'histoire d'une prise de conscience et d'un combat pour l'émancipation, l'indépendance et la liberté des femmes. L'octroi du suffrage féminin en 1944 en constitue un jalon historique, dans une conquête pour l'égalité des droits toujours ardue. ■

ORDONNANCE PORTANT ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE APRÈS LA LIBÉRATION

Le Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943,

Vu l'avis émis le 27 mars 1944 par l'Assemblée consultative provisoire, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 septembre 1943,

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

ARTICLE 1^{er}

Le peuple français décidera souverainement de ses futures institutions. À cet effet, une Assemblée nationale constituante sera convoquée dès que les circonstances permettront de procéder à des élections régulières, au plus tard dans le délai d'un an après la libération complète du territoire. Elle sera élue au scrutin secret à un seul degré par tous les Français et Françaises majeurs sous la réserve des incapacités prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'Assemblée nationale constituante, le rétablissement progressif des institutions républicaines sera réalisé comme il est prévu aux articles ci-dessous.

TITRE 1 Conseils municipaux [...]

TITRE 2 Conseils généraux [...]

TITRE 3 Conseil municipal de Paris, Conseil général de la Seine [...]

TITRE 4 Élections

ARTICLE 16

Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le Préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un Conseil général provisoire.

ARTICLE 17

Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

ARTICLE 18

Ne peuvent faire partie d'aucune Assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale :

- a) Les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940.

- b) Les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement, par leurs actes, leurs écrits, ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nuï à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

- c) Les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940.

- d) Les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant « gouvernement de l'État français » soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé ou de conseiller municipal de Paris.

Pourront cependant être relevés par le Préfet, après enquête, de la déchéance prévue aux alinéas c et d du présent article les Français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la Résistance, participation constatée par décision du Comité départemental de Libération.

TITRE 5 Comités départementaux de Libération [...]

TITRE 6 Assemblée représentative provisoire et gouvernement provisoire [...]

ARTICLE 21

Chaque département élit au scrutin de liste secret, majoritaire à deux tours de scrutin, autant de délégués que sa population, suivant le dernier recensement légal, contient de fois 150.000 habitants, plus un par fraction de plus de 75.000 habitants.

Nul département n'élit moins de deux délégués. Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Les élections ont lieu en principe dans chaque département dans le même temps que les élections aux Assemblées municipales et cantonales. Ne peut être élu aucun des citoyens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

[...]

ARTICLE 32

Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique déterminent les conditions d'application et la mise en vigueur de la présente ordonnance en Algérie ainsi que dans les territoires relevant du département des colonies. Toutefois, le nombre des délégués, à l'Assemblée représentative provisoire, de l'Algérie et de ceux de ces territoires qui élisaient des représentants à la Chambre des députés, reste égal à celui des députés qui étaient élus par l'Algérie et par ces territoires.

ARTICLE 33

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Par le Comité français
de la Libération nationale,
Alger, le 21 avril 1944

[Signature de Charles de Gaulle]

Le Commissaire d'État (Général CATROUX)
[Signature]

Le Commissaire d'État (M. Henri QUEUILLE)
[Signature]

Le Commissaire d'État (M. André PHILIP)
[Signature]

Le Commissaire d'État (M. François BILLOUX)
[Signature]

Le Commissaire aux Affaires sociales
[Signature]

Le Commissaire à la Justice
[Signature]

Le Commissaire à la Guerre
[Signature]

Le Commissaire aux Affaires étrangères
[Signature]

Le Commissaire à l'Air
[Signature]

Le Commissaire à l'Intérieur
[Signature]

Le Commissaire à la Marine
[Signature]

Le Commissaire aux Finances
[Signature]

Le Commissaire aux Colonies
[Signature]

Le Commissaire au Ravitaillement
et à la production
[Signature]

Le Commissaire à l'Information
[Signature]

Le Commissaire à l'Éducation nationale
[Signature]

Le Commissaire aux Prisonniers,
déportés et réfugiés
[Signature]

Le Commissaire aux Communications et à la
marine marchande
[Signature]

Le Commissaire délégué à l'Administration des
territoires métropolitains libérés
[Signature]

EXPOSITION

COMMISSARIAT SCIENTIFIQUE

DIRECTION DES FONDS, DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF ET DU LÉGISLATIF

Mathilde Guérin,
*archiviste au pôle des
archives des chefs du
Gouvernement*

CONCEPTION DU LIVRET

Mathilde Guérin

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Mathilde Guérin,
Bénédicte Fichet, Aude
Roëly et Mattéo Vierling

COMMISSARIAT TECHNIQUE

SERVICE DES EXPOSITIONS, DÉPARTEMENT DE L'ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Régis Lapasin,
*responsable
du service des expositions*
Monique Hermite
commissaire technique

SCÉNOGRAPHIE, COORDINATION ET SUIVI DU CHANTIER

ATELIER DE MONTAGE ET D'ENCADREMENT, DÉPARTEMENT DE L'ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Jérôme Politi et son
équipe:

Agathe Castellini,
Agata Cieluch,
Raymond Ducelier,
Christophe Guilbaud

COMMUNICATION

Gérald Gauguier
Ratiba Kheniche

GRAPHISME

Raphaëlle Vial,
*responsable des
supports d'information à
destination
des publics*

AUTOUR DE L'EXPOSITION

ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE

« LES RESSOURCES DES ARCHIVES POUR CONSTRUIRE UNE HISTOIRE DES FEMMES »

Rencontre avec les ensei-
gnants : présentation de
l'exposition, des sources
disponibles et de pistes
de travail pour mener l'en-
quête avec des élèves au
sein des archives.

Mercredi 28 septembre
de 14 h 30 à 16 h 30

Renseignements et réservations :

service-educatif.an@
culture.gouv.fr
TÉL. 01 75 47 20 06

LES ARCHIVES NATIONALES ESSENTIELS


ARCHIVES NATIONALES

ACCÈS
GRATUIT



Site de Paris

60, rue des Francs-Bourgeois

 Rambuteau

Ouvert du lundi au vendredi
de 10 h à 17 h 30

et le week-end
de 14 h à 17 h 30


Fermeture le mardi

le 25 décembre
et le 1^{er} janvier



Site de Pierrefitte-sur-Seine

59, rue Guynemer

 Saint-Denis-Université

Ouvert du lundi au samedi
de 9 h à 16 h 45

Fermeture le dimanche



ArchivesnatFr



Archives.nationales.France



@archivesnatfr



www.archives-nationales.culture.gouv.fr